

l'église, I Cor., xi, 6-12; xiv, 34, 36, — la communion, I Cor., v, 7, 8; x, 16, 17; xi, 27, 29, — l'observation du dimanche, I Cor., xvi, 2, — le baiser de paix, I Cor., xvi, 20; II Cor., xiii, 12, — la fête de Pâques, avec la manducation du véritable Agneau pascal, I Cor., v, 7, — celle de la Pentecôte, I Cor., xvi, 8, — les indulgences, II Cor., ii, 5, 8, 10, etc.

Ainsi, l'on voit déjà poindre, au milieu d'un monde païen, les habitudes, les sentiments, les idées que le christianisme doit bientôt faire régner sur la terre. En même temps on apprend à connaître l'âme de l'Apôtre, ses lumières et ses vertus. Tel est le principal attrait et le fruit le plus précieux que présente l'étude de ces Epîtres, beaucoup moins dogmatiques que pratiques.

## ÉPÎTRE AUX GALATES.

(D'Ephèse, an 55.)

735. — Qu'étaient-ce que les Galates, comment saint Paul fut-il amené à leur écrire et quel est l'objet de son Epître?

I. Les Galates, Γαλαται, Κηλται, devaient leur nom à une colonie de Gaulois, qui, ayant quitté leur pays, étaient d'abord passés en Grèce, trois siècles avant Jésus-Christ, puis, peu de temps après, s'étaient établis en Asie, aux environs d'Ancyre. Assez restreint d'abord, le territoire occupé par cette tribu s'était agrandi peu à peu et avait acquis une étendue considérable. Les Galates étaient intelligents, d'une grande franchise, mais d'une mobilité d'esprit et d'une impétuosité de caractère qui les exposait à des démarches irréflechies et à des déceptions. S. Paul était venu deux fois parmi eux, d'abord au commencement de sa seconde mission apostolique<sup>1</sup>, pour y prêcher l'Évangile et y établir la foi, ensuite au début de son dernier voyage<sup>2</sup>, pour compléter et perfectionner son œuvre. C'est peu de temps après sa seconde visite, vers 55, qu'il leur écrivit son Epître. Il se trouvait probablement à Ephèse.

II. L'Apôtre venait de recevoir un rapport très inquiétant. On lui apprenait que depuis son passage, des Docteurs judaïsants, étaient venus de Jérusalem, τινες απο Ιερουσαλ<sup>3</sup>, et avaient pris sa place en Galatie; que, sous prétexte de compléter son œuvre, ils altéraient son enseignement et imposaient à ses disciples de nouvelles pratiques<sup>4</sup>. Peut-être étaient-ce les mêmes qui avaient déjà soulevé les esprits contre lui à Antioche<sup>5</sup>. Au moins prêchaient-ils, aussi hautement qu'on l'avait fait dans cette ville, la nécessité des œuvres légales et de la circoncision pour les Gentils comme

<sup>1</sup> Act., xvi, 6. — <sup>2</sup> Act., xviii, 23. — <sup>3</sup> Gal., ii, 12. Cf. Απο της Ιουδαίας. Act., xv, 1, et Matth., iv, 25; Joan., iii, 2; I Cor., i, 30. — <sup>4</sup> Gal., i, 6; iii, 4, 9-11; v, 7-12. — <sup>5</sup> Act., xv, 1; Gal., ii, 12.



pour les Juifs <sup>1</sup>. « C'est là, disaient-ils, ce qui s'enseigne et ce qui se pratique à Jérusalem, dans la métropole de l'Eglise, sous les yeux et par les soins des principaux Apôtres. Sans ces observances, on ne fait pas partie du peuple de Dieu et l'on ne peut avoir part aux biens promis à Abraham <sup>2</sup>. » A cette prédication, les Galates avaient d'abord opposé l'autorité de celui qui leur avait apporté l'Evangile; mais ces docteurs la récusèrent, ou du moins ils disaient qu'elle était loin d'égaliser celle des Apôtres de Judée avec lesquels ils étaient en relations, celle de Pierre, de Jacques et de Jean, que le Seigneur avaient instruits en personne et à qui il avait révélé tous ses mystères. Ils affirmaient que S. Paul lui-même avait reconnu la supériorité de leurs lumières et de leur pouvoir, et qu'en leur présence, à Jérusalem, il avait dû renoncer à ses principes et se déclarer pour la circoncision <sup>3</sup>. Ebranlés par ces raisons ou séduits par ces artifices, un bon nombre de fidèles semblaient disposés à joindre l'observation des lois de Moïse à la profession de la religion chrétienne.

A cette nouvelle, l'Apôtre, affligé de voir détourner de la bonne voie des âmes qu'il a gagnées à Jésus-Christ, prend la plume et écrit, comme d'un seul trait, cette lettre où son caractère se peint d'une manière si admirable, et où respire toute l'ardeur, toute la sollicitude, toute l'énergie de son zèle. Il traite les Docteurs qu'il combat, non comme des hommes de bonne foi involontairement égarés, mais comme des séducteurs et des Docteurs de mensonges, I, 6-9; II, 4. Pour les fidèles, il les reprend, les rappelle à lui, et les encourage tour à tour. Nulle part il n'est plus sévère dans ses reproches, III, 1-5, ni plus affectueux dans ses exhortations, IX, 18-20.

III. On distingue trois parties en cette Epître : — 1° La première est apologétique, I, 11-II, 16. L'Apôtre établit la réalité de son apostolat et la conformité de sa doctrine avec celle de ses collègues. — 2° La seconde est dogmatique, II, 17-v, 13. Il montre que la justification est attachée à la

<sup>1</sup> Gal., III, 1-7; VI, 12. — <sup>2</sup> *Supra*, n. 597. Cf. Joseph., *A. J.*, XVI, VI, 2, 8. — <sup>3</sup> Cf. Gal., V, 2; I Cor., IX, 20. *Supra*, n. 586, 587, 597.

foi en Jésus-Christ, non à la loi de Moïse, dont l'observance est superflue, et même nuisible ou dangereuse. — 3° La troisième est morale, V, 14-VI : elle a pour objet de corriger quelques abus et d'affermir les esprits dans la foi.

## EXORDE. I, 1-10.

736. — Que remarque-t-on dès le début de cette Epître?

Ce qui frappe d'abord, c'est la rapidité avec laquelle S. Paul arrive à son sujet. Après une salutation assez brève, dans laquelle il pose déjà les fondements de son apologie, *Non ab hominibus*, I, 1 <sup>1</sup>, et le principe de sa doctrine, *Jesus Christus dedit semetipsum pro peccatis nostris*, 4, il énonce en quelques mots les faits qui le préoccupent, 6, 7. Il ne les signale que pour les réprover de la manière la plus énergique, 8-11. Pas de félicitations, ni d'actions de grâces, comme dans les Epîtres précédentes : son cœur est trop affligé. Il s'étonne de voir ses disciples abandonner l'Evangile qu'il leur a prêché pour un évangile nouveau, ou plutôt pour un prétendu évangile qui ne tend à rien moins qu'à ruiner celui de Jésus-Christ, 6, 7, et contre lequel il a prononcé et il prononce de nouveau l'anathème, 9 <sup>2</sup>. Puis il commence son apologie et entame la question de doctrine.

## SECTION I.

*Apologie de l'apostolat et de la doctrine de S. Paul*, I, 11-II, 17.

1° Son apostolat à Jésus-Christ pour auteur, I, 11-24.

737. — Comment saint Paul prouve-t-il que sa doctrine, comme sa mission, vient directement de Jésus-Christ : *Non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum Christum*, 12?

L'Apôtre en apporte diverses preuves : — 1° Le détail de sa vie jusqu'à sa conversion, I, 13, 14. Un docteur de la loi, si emporté contre les chrétiens, n'était pas, apparemment,

<sup>1</sup> Cf. Gal., I, 1, et I Thess., I, 1, et II Thess., I, 1. — <sup>2</sup> Cf. S. Iren., III, 13; IV, 26; Tert., de *Præscr.*, 20.



imbu de leurs doctrines. — 2° Le défaut de temps entre sa conversion et sa prédication, 15-17<sup>1</sup>. Par *caro et sanguis*, il entend ici l'homme laissé à lui-même, non animé par l'esprit de Dieu<sup>2</sup>. — 3° Les trois années qui s'écoulèrent avant qu'il se rendit à Jérusalem, 18<sup>3</sup>, et le peu de temps qu'il passa dans cette ville, 18, 19. Il est allé se présenter à Pierre, le chef de l'Eglise, avant d'entreprendre ses missions, il a vu aussi Jacques; mais il n'a passé que quinze jours auprès d'eux, et depuis longtemps déjà, il avait commencé à prêcher Jésus-Christ<sup>4</sup> sans se prévaloir des prérogatives apostoliques<sup>5</sup>. On ne peut donc pas regarder sa doctrine comme le fruit de leur communication, 23, 24.

*Iterum ascendi*. S. Paul ne tient pas compte du voyage qu'il fit à Jérusalem pour y porter des aumônes, à l'occasion de la famine prédite par Agabus<sup>6</sup>, soit parce qu'alors il était déjà reconnu pour Apôtre, soit parce qu'en cette occasion il n'eut que peu ou point de rapports avec S. Pierre<sup>7</sup>.

738. — Quelles remarques les Pères ont-ils faites sur ces paroles : *Post tres annos, veni Jerosolymam videre Petrum*, I, 18?

Les Pères ont vu dans ces paroles une preuve de la dignité de S. Pierre comme chef de l'Eglise, et dans le fait qu'elles retracent un hommage frappant qui atteste sa prééminence sur tous les autres Apôtres. Bossuet n'a fait que résumer les témoignages des saints Docteurs, quand il a dit : « Il fallait que Paul, revenu du troisième ciel, Paul le Docteur particulier des Gentils, avant d'exercer pleinement son apostolat, vint voir Pierre à Jérusalem, — non pas Jacques, quoiqu'il y fût, un si grand apôtre, frère du Seigneur, — mais Pierre, et le voir selon la force de l'original (*ιστορησαι*, non *ιδειν*), comme on va voir une chose pleine de merveilles et digne d'être contemplée<sup>8</sup>; afin qu'il demeurât établi à jamais que, quelque docte, quelque saint qu'on soit, fût-on un autre

<sup>1</sup> Act., IX, 20, 29. — <sup>2</sup> Cf. Matth., XVI, 16. — <sup>3</sup> Act., IX, 22-26. — <sup>4</sup> Act., IX, 20-23. — <sup>5</sup> *Supra*, n. 518, 526. — <sup>6</sup> Act., XI, 30; XII, 25. — <sup>7</sup> *Supra*, n. 555. — <sup>8</sup> Cf. S. Chrysost., Theodoret., Theophilact., *In hunc loc.*

S. Paul, il faut voir Pierre<sup>1</sup>. » *Dignum erat ut Paulus cuperet videre Petrum*, dit un saint Docteur, *quia primus erat inter apostolos cui delegaverat Salvator curam ecclesiarum*<sup>2</sup>. *Tantæ auctoritatis fuit Petrus!* ajoute S. Jérôme<sup>3</sup>. Et S. Augustin : *Nisi ejusdem societatis esse appareret, Ecclesia illi omnino non crederet*<sup>4</sup>.

2° Sa doctrine est conforme à celle des autres apôtres,  
II, 1-15.

Preuve de cette conformité. — C'est bien saint Pierre qu'il faut entendre par Céphas, et il a été réellement en désaccord avec saint Paul. — Date de l'incident d'Antioche. — Le sentiment de saint Paul devait-il l'emporter? — N'avait-il pas tenu à Derbe une conduite équivalente à celle de saint Pierre? — Cherche-t-il à le rabaisser?

739. — Preuves que S. Paul est d'accord avec les autres apôtres.

S. Paul donne trois preuves de la conformité de sa doctrine avec celle des autres Apôtres :

1° La part qu'il a prise au concile de Jérusalem, sans aucune réclamation et dans un accord parfait avec tous ses collègues, 1-9<sup>5</sup>. Il est venu de lui-même en cette ville, non point mandé, comme un prévenu qui a besoin de se justifier, mais pour obéir à un ordre du ciel, 1, 2<sup>6</sup>, amenant avec lui Tite, un Gentil incirconcis, connu pour tel, qu'il avait fait ministre de Jésus-Christ et associé à ses travaux<sup>7</sup>. Il a saisi cette occasion de mettre en évidence la conformité de sa doctrine avec celle de ses collègues, de leur faire approuver son apostolat parmi les nations et d'ôter à ses ennemis tout prétexte de l'accuser d'erreur ou de schisme<sup>8</sup>. Quelles que fussent ses lumières, il crut devoir cette condescendance aux préjugés des frères<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> Bossuet, *Serm. sur l'unité*; Médit., *La Cène*, 70<sup>e</sup> jour. — <sup>2</sup> Op. S. Amb., *In Ep. ad Gal.* — <sup>3</sup> S. Hieron., *Epist. ad August.*, cxii, 8. *Videre*, toutefois, non : *audire*. — <sup>4</sup> S. Aug., *Cont. Faust.*, xxviii, 4. — <sup>5</sup> *Supra*, n. 530. — <sup>6</sup> Cf. Act., x, 20; xvi, 7; xxiii, 11. — <sup>7</sup> *Supra*, n. 535. — <sup>8</sup> Non quod Paulus timuerit ne post decem et septem annos falsum in gentibus prædicasset, sed ut ostenderet se non in vacuum currere aut ecurrisse, sicut putaverant ignorantes. S. Hieron., *In hunc loc.* Aliud conferre, aliud discere. *Ibidem*. — <sup>9</sup> Ipse illuminator Lucæ auctoritatem antecessorum et fidei et prædicationi suæ optavit. Tertull., *Adv. Marcion.*, iv, 2.



2° La convention par laquelle il s'engagea, devant S. Pierre, S. Jacques et S. Jean, à solliciter la charité des Gentils en faveur des chrétiens de Jérusalem, qui avaient fait tant de sacrifices pour la foi et qui étaient soumis à tant d'épreuves, 7, 10<sup>1</sup>.

5° La déférence de S. Pierre à ses représentations, et le parti que le chef des Apôtres prit à Antioche de se déclarer hautement avec lui contre les prétentions des judaïsants, 12, etc.

740. — Est-il certain que Céphas soit saint Pierre, et que le désaccord ait été réel entre saint Paul et lui?

Quelques auteurs ont prétendu que Céphas, avec lequel S. Paul eut un différend à Antioche, n'était pas S. Pierre; d'autres que ce dissentiment était purement fictif; mais ces sentiments sont inadmissibles.

Le premier d'abord. — 1° Il a la tradition contre lui<sup>2</sup>. A la vérité, quelques docteurs ont émis un doute sur l'identité de S. Pierre et de Céphas; mais, comme le remarque S. Jérôme, ce n'était de leur part qu'une conjecture, et ils ne la faisaient que pour montrer toute la faiblesse des objections qu'on prétendait tirer du conflit d'Antioche. C'est à la préoccupation de ces docteurs qu'il répond, lorsqu'il dit : *Si propter Porphyrii blasphemiam alius nobis fingendus est Cephias, ne Petrus putetur errasse, infinita de Scripturis erunt radenda divinis, quæ ille, qui non intelligit, calumniatur*<sup>3</sup>. — 2° Céphas est bien le même nom que Pierre : il a en syriaque la même signification que Πέτρος en grec. S. Pierre le portait en Judée, et c'est le premier que le Sauveur lui ait donné : *Tu vocaberis Cephias, quod interpretatur Petrus*<sup>4</sup>. S. Paul le lui donne indubitablement ailleurs<sup>5</sup>. — 3° Il est évident que le personnage dont il s'agit est un personnage éminent, égal, sinon supérieur à S. Paul, par conséquent apôtre comme lui.

<sup>1</sup> Cf. Act., XI, 29; XII, 25; Rom., XV, 25-28; I Cor., XVI, 1-5; II Cor., VIII et IX. — <sup>2</sup> S. Iren., III, XII, 15; Tert., de Præsc., 23; Origen., Cont. Cels., II, 1, etc. — <sup>3</sup> S. Hieron., In Gal., II. — <sup>4</sup> Joan., I, 42. — <sup>5</sup> I Cor., IX, 5; Gal., II, 9.

Son exemple fait fléchir Barnabé et menace d'entraîner toute l'Eglise d'Antioche. S. Paul fait un acte de courage en lui adressant une représentation. D'ailleurs, quel moyen de le distinguer du Céphas nommé plus haut, II, 9, entre S. Jacques et S. Jean, comme étant, aussi bien qu'eux, une colonne de l'Eglise<sup>1</sup>?

Le second sentiment n'est ni plus suivi ni plus solide. S. Jérôme, qui l'avait d'abord proposé, d'après Origène et S. Chrysostome, fut obligé d'y renoncer. Il est bien vrai que les mots grecs : *κατὰ προσωπον*, rendus dans la Vulgate par *in facie*<sup>2</sup>, pris isolément, pourraient se traduire par *secundum speciem*. Il est vrai aussi qu'il est parlé de dissimulation ou de défaut de franchise au verset 13. Mais cela ne suffit pas pour justifier l'hypothèse d'une discussion feinte, d'un stratagème, d'une scène concertée entre les deux Apôtres. Ni cette interprétation, ni cette hypothèse ne sont naturelles. On n'y a recouru que dans une intention apologétique, afin de couper court aux objections et de mettre en même temps à couvert la conduite de S. Pierre et de S. Paul. Mais on a pris le change et l'on a substitué un tort véritable, un défaut de droiture dans l'un et l'autre Apôtre, à une pure inadvertance ou à une erreur de procédé de la part de S. Pierre<sup>3</sup>; car le mot de S. Paul, que Pierre était *repréhensible*, n'entraîne pas d'autre conséquence et n'a pas plus de portée : *Ουκ ορθοποδεῖ, 14. Conversationis fuit vitium, non prædicationis*<sup>4</sup>. Il signifie seulement que la conduite suivie par S. Pierre avait des inconvénients, que ses égards pour les préjugés de ses compatriotes étaient, contre son gré, de nature à confirmer les Juifs dans leurs prétentions, ainsi qu'à inquiéter et à rebuter les Gentils<sup>5</sup>. Rien n'indique qu'il eût en cela blessé sa conscience le moins du monde. Dieu voulut qu'en

<sup>1</sup> Patet de quo Petro Paulus loquitur, quem et apostolum nominat et profuisse Evangelio circumcisionis narrat. S. Greg., In Ezech., II, Hom. VI, n. 10. Cf. Euseb., H. E., I, III, c. 1. — <sup>2</sup> Cf. Act., XXV, 16, et Gal., II, 14, ἐμπροσθεν παντων. — <sup>3</sup> S. Aug., Epist. LXXXII, n. 7, et CLXXX, n. 4. — <sup>4</sup> Tert., de Præsc., XXIII. — <sup>5</sup> Cogebat judaizare, non docentis imperio, sed conversationis exemplo. S. Hieron., Epist., CXI, 9; S. Thom., 1<sup>a</sup>-2<sup>a</sup>, q. 103, a. 4, ad 2.



cette occasion il fût averti de ce qu'il avait à faire, non par une vision comme à Joppé<sup>1</sup>, mais par un collègue et un subordonné, afin que son humilité pût servir à l'édification de tous les pasteurs. De fait, ce n'est pas S. Paul que l'on doit le plus admirer dans cette occasion, quoique sa conduite ne soit sujette à aucun reproche : *Non adeo laudamus hodie Jethro qui Moysen correxit*, dit S. Chrysostome, *sicut Sanctum illum qui non erubuit tot presentibus corripere et factum hoc memoriae commendare*<sup>2</sup>. D'ailleurs, qu'est-ce qui oblige de penser que les Apôtres n'ont jamais commis la faute la plus légère<sup>3</sup> ?

741. — A quelle époque eut lieu l'incident d'Antioche ?

L'incident d'Antioche, retracé par S. Paul, II, 12-14, a eu lieu, suivant toute apparence, peu de temps après le Concile qui vient d'être rappelé, 1-10. Nous savons que S. Paul en rapporta la lettre synodale dans cette ville<sup>4</sup>, et l'on peut croire que S. Pierre, plus capable que tout autre de mettre un terme aux divisions, l'y suivit de près. D'autres placent ce fait un peu plus tard, après la seconde mission de l'Apôtre, XVIII, 23. Quoi qu'il en soit, c'est sans doute ce qui avait eu lieu à Jérusalem, et la déclaration même de S. Pierre<sup>5</sup> et de S. Jacques<sup>6</sup>, qui enhardirent l'Apôtre à insister si fortement auprès du premier pour qu'il écartât toute interprétation fâcheuse et qu'il se déclarât ouvertement en faveur de la liberté des Gentils, 14<sup>7</sup>.

Quant aux Galates auxquels il écrit et à leurs docteurs, on peut se demander pourquoi il ne leur allègue pas le décret de ce concile. Peut-être le jugeait-il suffisamment connu; peut-

<sup>1</sup> Act., x, 9-45. — <sup>2</sup> S. Chrys., *Homil. de ferend. repreh.*, 2. — <sup>3</sup> Quid sanctius in novo populo Apostolis? Et tamen precipit eis Dominus in oratione dicere: Dimitte nobis debita nostra. S. Aug., *Cont. duas Epist. Pelag.*, III, 15. Quis est enim qui non quasi in pulchro corpore aut nævum aut verrucam habeat? S. Hieron., *Adv. Pelag.*, I, 22. Cf. S. Thom., 2<sup>a</sup> 2<sup>æ</sup>, q. 43, a. 6, ad 2. — <sup>4</sup> Act., xv, 25, 35. — <sup>5</sup> Act., xv, 10, 24. — <sup>6</sup> Act., xv, 19, 24, 25. — <sup>7</sup> Quid mirum si constringebat eum Paulus libere asserere, quod cum cæteris apostolis se Jerosolymis decessisse meminerat? S. Aug., *Epist.* LXXXII, 10.

être craignait-il qu'on abusât des restrictions que S. Jacques y avait fait insérer par ménagement pour les Juifs.

742. — Saint Pierre, chef de l'Eglise n'était-il pas, mieux que personne, à même d'apprécier sainement l'état des choses ?

S. Pierre et S. Paul s'accordaient sur les questions de doctrine, et tous deux étaient également infaillibles dans la prédication : *Petrum sic non reprehendisset*, dit S. Thomas, *nisi aliquo modo par esset, quantum ad fidei defensionem*<sup>1</sup>. Mais dans les faits de la vie ordinaire, sur la convenance des procédés, sur les avantages et les inconvénients de telle ou telle manière d'agir, l'un et l'autre pouvaient se faire illusion et même commettre des fautes. Quoique confirmés en grâce depuis la Pentecôte, ils n'étaient pas absolument impeccables<sup>2</sup>; et leur infaillibilité n'allant pas jusqu'à les garantir de toute ignorance et de toute erreur dans le détail de la vie, c'était une obligation pour eux de s'éclairer et de se conduire suivant les règles ordinaires. D'après cela, on conçoit que, sur certaines questions, par exemple sur l'état des esprits à Antioche, sur les vues des judaïsants, sur les dispositions des Gentils, sur la manière dont tel acte ou telle façon d'agir était interprétée, S. Paul, tout subordonné qu'il était à S. Pierre, pouvait être mieux informé ou plus clairvoyant. Or, le cas échéant, c'était son devoir d'avertir S. Pierre, avec une respectueuse liberté, de la fausse démarche dans laquelle il s'engageait contre son intention et de lui rappeler, comme il fit, ses propres principes. Plus l'autorité du chef de l'Eglise était grande, plus S. Paul avait droit de demander qu'il se déclarât pour la bonne cause et qu'il ne le délaissât pas dans sa lutte contre des esprits hostiles et obstinés<sup>3</sup>. On doit le louer de l'avoir fait, comme on ne peut qu'admirer S. Pierre de s'être rendu à la représentation de son collègue et d'avoir changé de conduite pour le soutenir et confirmer sa prédication<sup>4</sup>. Le chef des Apôtres se montrera

<sup>1</sup> 2<sup>a</sup> 2<sup>æ</sup>, q. 33, a. 4, ad 2. — <sup>2</sup> *Supra*, n. 581. — <sup>3</sup> Cf. 1<sup>a</sup>-2<sup>æ</sup>, q. 103, a. 4, ad 2, et 2<sup>a</sup>-2<sup>æ</sup>, q. 33, a. 4, et q. 43, a. 6, ad 2. — <sup>4</sup> Satius est a tenendo itinere in nullo declinare; multo est tamen mirabilius et



plus humble et plus admirable encore, selon S. Grégoire le Grand, lorsque, dans sa seconde Lettre, III, 15, il sanctionnera de son approbation et honorera de ses éloges les Epîtres de S. Paul et par conséquent ce récit même, dont une vertu moins parfaite eût pu lui faire désirer la suppression <sup>1</sup>.

743. — Quand saint Paul a fait circoncire Timothée à Derbe et Tite à Jérusalem, n'a-t-il pas usé envers les judaïsants de la même condescendance que saint Pierre à Antioche?

Pour Timothée, les circonstances étaient différentes, et pour Tite, la conduite de S. Paul ne fut pas telle qu'on la suppose.

1° On savait assez que l'Apôtre des Gentils n'imposait à personne la pratique de la circoncision <sup>2</sup>, qu'il n'en avait pas fait un devoir à Timothée au moment de son baptême, et que s'il la lui avait conseillée en l'emmenant dans ses missions, c'était afin de lui ménager un accès plus facile auprès de ses compatriotes <sup>3</sup>. Si l'on se faisait une idée exagérée des principes de l'Apôtre à cet égard, c'était dans un sens opposé à la Loi. Sa condescendance ne pouvait donc donner lieu à aucune induction fâcheuse. Mais pour S. Pierre, il en était autrement. Les Docteurs judaïsants, qui prêchaient à Antioche la nécessité absolue de s'astreindre aux pratiques légales, prétendaient avoir pour eux l'autorité du Prince des Apôtres. S'il paraissait judaïser <sup>4</sup>, sa conduite allait passer pour une confirmation de leurs paroles. S. Paul était donc fondé à lui représenter le fâcheux effet qui résulterait de ses ménagements et l'obligation qu'il y avait pour lui d'affirmer sa doctrine et de protéger la liberté des enfants de Dieu <sup>5</sup>.

2° Si l'Apôtre avait donné à Tite le même conseil qu'à Timothée, on devrait expliquer sa conduite par les mêmes motifs; mais elle fut toute différente. Quoique les judaïsants <sup>6</sup>

laudabilius accipere corrigentem quam corrigere deviantem. S. Aug., *Ep. ad Hieron.*, LXXXII, 22.

<sup>1</sup> Pensate ergo in quo mentis vertice steterit Petrus qui illas Epistolas laudavit, in quibus scriptum se vituperabilem invenit. S. Greg. M., *In Ezech.* II, Hom. VI, 9. Cf. *Epist.* I, 25; *Act.*, XI, 1-18; *Supra*, n. 54, 55; 62, 2°; 69, 8°. — <sup>2</sup> *I Cor.*, IX, 10. — <sup>3</sup> *Act.*, XVI, 3. — <sup>4</sup> *Ἰουδαϊζειν*. Gal., II, 14. — <sup>5</sup> Cf. *Supra*, n. 535. — <sup>6</sup> *Subintroducti*, les intrus.

demandassent au moment du concile qu'il se soumit aussi à la circoncision, S. Paul sut l'y soustraire; et il le fit pour deux raisons: parce que Tite était tout à fait étranger à la nation juive, II, 3, et parce que son assujettissement à la loi de Moïse eût donné lieu à des conséquences contraires à la liberté des Gentils. C'est ainsi qu'on a toujours entendu ces paroles de l'Épître aux Galates: *Neque Titus compulsus est circumcidi*, II, 3, bien que la construction de la phrase soit assez embarrassée. Ceux qui en ont donné récemment une autre explication n'ont pas assez tenu compte de la suite du passage, des dispositions de l'Apôtre et de l'autorité des saints Pères <sup>1</sup>.

744. — Saint Paul ne semble-t-il pas vouloir réduire l'idée qu'on a de saint Pierre, en l'appelant Céphas, II, 9-14, en nommant S. Jacques avant lui, 9, en s'attribuant l'apostolat des nations, 7-9, en disant qu'il n'examine pas ce que d'autres ont pu être, 6?

Telle n'est pas la portée ni le sens de ces passages. — 1° Céphas est le nom que S. Pierre portait en Judée et que les judaïsants lui donnaient <sup>2</sup>, comme Πέτρος est le nom que lui donnaient les Grecs. L'un est l'équivalent de l'autre, comme Silas est l'équivalent de Tertius, comme Saulus est l'équivalent de Paulus. Qui a jamais accusé S. Luc d'avoir manqué de respect envers S. Paul pour l'avoir appelé Saul au commencement de son histoire? — 2° Si S. Paul nomme S. Jacques avant S. Pierre, II, 9, c'est parce que S. Jacques avait plus de crédit auprès de ses adversaires, ou parce qu'il passait pour lui être plus opposé, ou parce que l'Apôtre veut suivre l'ordre des faits et nommer en premier lieu celui avec lequel il s'est d'abord concerté. N'a-t-on pas gardé le même ordre dans la disposition des Epîtres catholiques? — 3° En disant que S. Pierre est spécialement l'apôtre de l'ancien peuple, 8, il lui attribue la même part qu'au Sauveur lui-même <sup>3</sup>, et en s'attribuant l'apostolat des Gentils, il n'entend lui contester en aucune manière son autorité sur l'Eglise

<sup>1</sup> *Supra*, n. 537. — <sup>2</sup> *Joan.*, I, 42; *I Cor.*, I, 12; IX, 5; XV, 5. — <sup>3</sup> *Matth.*, XV, 24; *Rom.*, XV, 8.



universelle. Peut-il ignorer que c'est Pierre qui a ouvert aux Gentils les portes de l'Eglise, et que son zèle s'est déjà exercé hors de la Judée <sup>1</sup>? — 4° Quand il dit que Dieu ne fait pas acception des personnes, qu'il ferme les yeux sur ce qu'ont été autrefois ceux dont on fait de si grands éloges <sup>2</sup>, il veut dire qu'il est loin de faire comme ses ennemis, qui ne cessent de lui reprocher son premier aveuglement et qui donnent ses égarements anciens comme une raison de se défier de sa doctrine présente. S. Paul ne veut qu'une chose : maintenir son titre et son autorité d'apôtre, montrer que sa vocation est divine aussi bien que sa doctrine, faire voir qu'il n'a jamais dissimulé ses principes, qu'il les a hautement professés, même à Jérusalem devant les principaux apôtres, et que, loin d'avoir rien eu à rétracter, il a amené le premier d'entre eux à suivre sa conduite et à confirmer son enseignement sur le point même qu'on lui conteste.

## SECTION II.

*Ce qui justifie, c'est la foi en Jésus-Christ, non la loi de Moïse, II, 18-v, 13.*

L'Épître aux Galates et l'Épître aux Romains. — Le chrétien participe à la mort et à la résurrection de Jésus-Christ. — Preuve que c'est la foi qui justifie et non la loi. — Destination de la loi ; répudiation prochaine de l'ancien peuple. — Pas de médiateur simplement humain dans la loi chrétienne ; divinité du Sauveur et virginité de sa Mère. — Conséquences de la circoncision pour les Galates.

745. — La thèse de saint Paul dans l'Épître aux Galates diffère-t-elle de celle qu'il établit dans l'Épître aux Romains?

La thèse est la même au fond dans les deux Épîtres. D'un côté comme de l'autre, l'Apôtre enseigne que c'est la foi, la foi seule en Jésus-Christ, qui justifie et qui sauve <sup>3</sup>. Mais comme les circonstances sont différentes, sa démonstration et son langage diffèrent aussi quelque peu. — 4° Dans l'Épître aux Romains, les fidèles auxquels l'Apôtre s'adresse n'ont pas été formés par lui, et, quoique disposés à reconnaître son autorité, ils ne sont pas accoutumés à obéir

<sup>1</sup> Act., xv, 7 ; I Cor., ix, 5. — <sup>2</sup> Οἱ δοκουντες. Cf. Marc., xii, 42. Cf. Joan., vii, 48 ; Matth., xxvi, 75. — <sup>3</sup> Rom., iiii, 20 ; Gal., iii, 16.

à sa voix : aussi leur parle-t-il avec beaucoup de ménagement ; tantôt il insinue et tantôt il raisonne. Dans l'Épître aux Galates, au contraire, c'est à des disciples qu'il parle ; ils ont vu ses miracles en même temps qu'ils recevaient ses enseignements. Il néglige les précautions ; il affirme et il commande. S'il raisonne quelquefois, ses raisonnements sont mêlés de reproches et ses censures ne manquent pas de vivacité. — 2° Dans l'Épître aux Romains, il devait établir son principe d'une manière absolue, combattre les Gentils aussi bien que les Juifs, et montrer la gratuité du don de la foi en même temps que sa nécessité. Ici, il n'a pour adversaires que les judaïsants. Il peut donc supprimer une partie de sa démonstration et se borner à montrer l'inutilité des pratiques mosaïques. — 3° Dans l'Épître aux Romains, il dit bien que la foi en Jésus-Christ suffit, et que les pratiques de la loi mosaïque, comme les bonnes œuvres naturelles, sont sans valeur pour le ciel ; mais il s'arrête là. Ici, il va plus loin ; il dit aux Galates que la foi chrétienne demande à régner seule ; que n'ayant jamais été sujets aux pratiques légales, ils ne doivent pas s'engager à les observer ; que s'y assujettir, ce serait de leur part une inconséquence, une démarche indiscrete, et même, s'ils le faisaient dans l'esprit de leurs faux Docteurs, dans la persuasion que la foi chrétienne ne suffit pas pour justifier et pour sauver, un premier pas vers l'apostasie et un renoncement implicite aux engagements de leur baptême <sup>1</sup>.

746. — Que signifient ces mots : *Per legem legi mortuus sum... Vivo autem, jam non ego, vivit vero in me Christus*, II, 19, 20.

Ce n'est pas en sa personne, en son nom seulement,

<sup>1</sup> Brev. rom., *Domini* III post *Epiph.*, lect. IV-VI. On a relevé un grand nombre de coïncidences ou d'analogies de pensée et d'expression entre l'Épître aux Romains et l'Épître aux Galates. Cf. Gal., II, 16, et Rom., III, 20 ; Gal., II, 19, et Rom., VII, 4 ; Gal., III, 6, et Rom., IV, 3 ; Gal., III, 11, et Rom., I, 17 ; II, 21 ; Gal., III, 22, et Rom., XI, 32 ; Gal., III, 29, et Rom., IX, 8 ; Gal., IV, 5, 6, et Rom., VIII, 14-17 ; Gal., V, 14, et Rom., XIII, 8-10 ; Gal., VI, 2, et xv, 1. Mais on n'en peut rien conclure ni sur la date ni sur la priorité d'aucune de ces Épîtres.



mais au nom de tous les chrétiens que l'Apôtre parle en cet endroit. Il veut dire deux choses : — 1° En vertu de la loi et aux termes mêmes de cette loi, tout chrétien est mort et par conséquent soustrait aux prescriptions légales, parce que, dans la loi même, il est dit d'une part que toute obligation cesse avec la vie, et de l'autre que le Sauveur doit se substituer à nous et satisfaire pour tous ses membres. Sachant donc que Jésus-Christ est mort sur la croix pour tous les hommes, et étant devenu un de ses membres par le baptême, nous avons droit de dire que nous avons été crucifiés avec lui. Nous ne devons donc plus rien à la loi de Moïse <sup>1</sup>. — 2° De même que nous sommes morts en Jésus-Christ, nous sommes également ressuscités en lui, et son Esprit qu'il nous communique nous fait participer jusqu'à un certain point à sa vie glorieuse. « Je ne suis donc plus ce que j'étais, dit S. Paul, un simple enfant d'Adam ou un disciple de Moïse; je suis un enfant de Dieu, un membre de son Fils incarné, animé de son Esprit, vivant de la vie du ciel. Je suis encore ici-bas dans la chair, mais comme sorti de mon premier état, comme ressuscité et uni par la foi au Fils de Dieu, qui m'a aimé jusqu'à se substituer à moi pour expier mes fautes, jusqu'à m'incorporer à lui, me greffer sur lui pour faire avec moi un même corps et avoir avec moi une même vie <sup>2</sup>. »

Dans ces mots : *Vivo jam non ego*, il y a sans doute une hyperbole en même temps qu'un hébraïsme <sup>3</sup>. En réalité, la vie naturelle n'est pas étouffée par le baptême, mais la vie chrétienne prédomine en puissance, et même c'est elle seule qui s'exerce et qui paraît dans un chrétien parfait. « Comme les étoiles, sans perdre leur lumière, cessent de luire en présence du soleil, dit S. François de Sales, ainsi l'âme sainte,

<sup>1</sup> Cf. S. Thom., 2<sup>a</sup>-2<sup>ae</sup>, q. 88, a. 11, ad 1. — <sup>2</sup> Ego vivo, et vos vivetis. Joan., XIV, 19. — <sup>3</sup> Rom., VI, 5. Id est, non vivit ille qui quondam vivebat in lege, quippe persequebatur Ecclesiam. Vivit autem in eo Christus, id est sapientia, fortitudo, sermo, pax, gaudium, cæteraque virtutes. S. Hier., *In hunc loc.* — <sup>4</sup> Cf. Matth., X, 20. *Supra*, n. 598, 3<sup>o</sup>.

sans perdre sa vie par l'union où elle est avec Dieu, cesse de vivre, pour ainsi dire, et c'est Dieu qui vit en elle <sup>1</sup>. »

On voit ici-bas, des hommes que le démon possède, dont il dispose à son gré, *qui aguntur a dæmonio* <sup>2</sup>. D'autres s'asservissent aux plus mauvais instincts; l'animalité les domine et les conduit *tanquam muta animalia* <sup>3</sup> dit un Apôtre. D'autres font profession de suivre les lumières de la raison et les penchants légitimes de la nature, *naturaliter ea quæ legis sunt faciunt* <sup>4</sup>. Mais il en est aussi un certain nombre, qui, fidèles à l'Esprit de Dieu, et unis au Seigneur qui est tout Esprit <sup>5</sup>, suivent ses lumières et adhèrent à ses mouvements : *Spiritu Dei aguntur* <sup>6</sup>. Ceux-là peuvent dire comme l'Apôtre que Jésus-Christ est leur vie : *Mihi vivere Christus est* <sup>7</sup>. Ce sont les chrétiens parfaits, les enfants de Dieu, qui vivent dans le christianisme d'une manière conforme à la grandeur et à la sainteté de leur vocation.

747. — Comment l'Apôtre prouve-t-il que c'est la foi qui justifie ?

Après avoir énoncé nettement sa thèse, II, 16, l'Apôtre en donne quatre preuves :

1° Les dons miraculeux dont Dieu a favorisé les Galates à leur entrée dans le christianisme, alors qu'il n'était pas question parmi eux de cérémonies judaïques, III, 2-5.

2° L'exemple d'Abraham justifié par la foi et non par les œuvres de la loi. Pour être justifié, il a suffi à Abraham de croire aux oracles du ciel. Il y a cru de tout son cœur, d'une foi pleine, parfaite, animée par la charité, et il a été béni de Dieu. Ceux qui croient comme lui sont ses véritables enfants et entrent en partage de ses bénédictions, III, 6-9 <sup>8</sup>.

3° La loi, au lieu de donner aux âmes la vie pour faire de

<sup>1</sup> *Amour de Dieu*, VI, 12. Cf.

... *Miraturque novas frondes et non sua poma.*

Virg., *Georg.*, II, 82.

— <sup>2</sup> Luc., VIII, 29. — <sup>3</sup> Jud., 10; II Pet., II, 12. *Iracundus ursum, superbus equum, dolosus vulpem, luxuriosus suem vivit.* Pet. Bles., *Serm.* XLVII, Append. Cf. Rom., VII, 5, 19, 23. — <sup>4</sup> Rom., II, 14. — <sup>5</sup> II Cor., XII, 17. — <sup>6</sup> Rom., VIII, 14. — <sup>7</sup> Phil., I, 21; II Cor., IV, 10. — <sup>8</sup> Cf. Act., VIII, 37; Rom., X, 9. *Supra*, n. 619.



bonnes œuvres et produire des fruits de salut, exige la totalité des œuvres comme condition de la vie<sup>1</sup>. D'après elle-même, quiconque ne remplit pas toutes les obligations de la loi encourt la malédiction. Or, sans autre secours que les lumières qu'elle fournit, quel est celui qui peut se flatter de ne manquer à aucune prescription légale? Qui ne sent, par conséquent, le besoin de la grâce et de la foi vivifiante du Sauveur pour échapper à la malédiction? Et qui pourrait ne pas le bénir d'avoir pris sur lui cette malédiction afin de nous en délivrer? III, 10, 13, 14.

4° La promesse, η επαγγελία, faite à Abraham et à sa postérité<sup>2</sup> n'a pu être infirmée ni modifiée par un acte qui lui est postérieur de plus de quatre siècles<sup>3</sup>. La loi, qui a été donnée à Moïse quatre cents ans après Abraham, n'a donc mis à l'accomplissement de cette promesse aucune condition nouvelle. Il ne dépend donc pas des œuvres légales ou de la pratique des préceptes mosaïques qu'elle obtienne son effet. Par conséquent, aujourd'hui comme avant Moïse, la justice et le salut, objet de la promesse de Dieu, appartiennent non aux observateurs de la loi de Moïse, mais à ceux qui sont incorporés au Sauveur par une foi pleine et parfaite, ou qui composent la postérité spirituelle d'Abraham<sup>4</sup>, 15-18.

Sans rejeter cette explication, les judaisants ne l'admettaient qu'en partie. Ils convenaient que la bénédiction de Dieu était assurée à la postérité d'Abraham; mais selon eux, la postérité à laquelle cette bénédiction était due, c'était le peuple juif exclusivement; les Gentils, pour y avoir part, étaient tenus de s'incorporer, non au Messie directement, comme voulait l'Apôtre, mais au peuple de Dieu auquel le Messie appartenait. « Eh quoi! répond S. Paul; ce n'est pas

<sup>1</sup> De la vie surnaturelle, ce semble. C'est le sens d'Estius et de beaucoup d'anciens interprètes. Suivant eux, l'Apôtre met ici en opposition l'efficacité de la foi et l'impuissance de la loi pour le salut, non les promesses surnaturelles de l'une et les promesses temporelles de l'autre. Néanmoins la plupart des récits modernes l'entendent autrement: « Celui qui observera toute la loi aura la vie sauve, n'aura pas à craindre la peine capitale. » Cf. *Supra*, n. 646. — <sup>2</sup> Gen., XII, 3; XXII, 18. — <sup>3</sup> Exod., XII, 40; XV, 13; Act., VII, 6. — <sup>4</sup> Cf. Gen., III, 15; IV, 25.

par la chair, ni par les œuvres charnelles, c'est par la foi qu'Abraham a mérité pour lui et pour ses enfants les promesses et les bénédictions du ciel; et l'on prétendra que la récompense de la foi doit être le partage d'hommes qui ont perdu la vraie foi? Non; il faut reconnaître que, pour recueillir cette récompense, Abraham a une autre postérité que cette postérité charnelle, fractionnée d'ailleurs en tant de nations diverses, *in seminibus*<sup>1</sup>. Et quelle est-elle, cette postérité, sinon celle qui a hérité de sa foi, celle des chrétiens qui croient comme lui au Rédempteur promis, III, 7; qui, étant tous les membres d'un même corps, forment, par leur union avec leur chef, le Christ complet, objet des promesses et terme de toutes les préoccupations du ciel? *Abrahæ dictæ sunt promissiones et semini ejus. Non dicit: Et seminibus... sed quasi in uno: Et semini tuo qui est Christus*<sup>2</sup>. » — Maintenant, ajoute S. Augustin, ce n'est plus une promesse, une espérance, c'est un fait accompli, une vérité évidente et palpable que les nations sont devenues la vraie postérité d'Abraham et que les bénédictions promises à ce patriarche sont descendues sur elles<sup>3</sup>.

748. — A quoi est employé le reste de la partie dogmatique, III, 19-v, 3?

Le reste de l'Épître jusqu'à la partie morale est employé à faire voir que la loi n'a jamais été dans les desseins de Dieu qu'une introduction au christianisme, une institution pédagogique et temporaire. En conséquence, les Galates auraient tort, dit l'Apôtre, de revenir en arrière, et de se remettre, comme des enfants, aux éléments de la religion et de la morale, eux qui sont arrivés à la maturité de l'âge et qui jouissent de la lumière et de la liberté des enfants de Dieu, III, 23-26; IV, 1-10; etc.

« Dès le Sinaï, Dieu se proposait d'accomplir la promesse qu'il avait faite à Abraham en faveur de toutes les nations

<sup>1</sup> Cf. Gen., XXVI, 5; XXI, 12; Rom., IX, 7. — <sup>2</sup> Gal., III, 16. Cf. Gen., XXII, 16. *Supra*, n. 103. — <sup>3</sup> *Ecce in semine Abrahæ, benedici omnes gentes videtis et stupetis. S. Aug., de Fide rerum quæ non videntur*, 5.